

LA LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS—DÉFAUT DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS

M. John L. Skoberg (Moose Jaw): Monsieur l'Orateur, le but de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats, entrée en vigueur en 1962, était de déterminer les effets de la propriété de non-résidents et du contrôle des corporations, et d'établir le graphique des mouvements de fonds entre les sections canadiennes et américaines des syndicats internationaux.

Le 4 octobre dernier, j'ai demandé à la Chambre pourquoi les déclarations annuelles des sociétés, exigées par la loi, n'étaient à jour que jusqu'en 1963. Au moment de l'ajournement le 8 octobre, le ministre d'État (M. Lang) a dit que le gouvernement n'avait pas l'intention de laisser tomber cette mesure. Il a ajouté que les déclarations avaient été remises à temps, mais que la compilation, l'étude et le transfert des données causaient des difficultés. Il a affirmé que les sociétés n'avaient pas manqué de faire parvenir leurs déclarations et que celles de 1967 étaient arrivées.

Il y a 70 employés à plein temps qui s'occupent du classement des déclarations des sociétés. J'ai demandé au ministère du Commerce combien de sociétés n'avaient pas envoyé leurs déclarations, comme le prescrit la loi sur les déclarations des Corporations et de syndicats, on m'a répondu que ces chiffres n'étaient pas disponibles; par la suite, on a répondu à mes questions relatives au nombre total de sociétés qui doivent remettre des déclarations.

Il semble étrange que ces chiffres soient connus. La déclaration dit que 185 sociétés font l'objet d'enquête pour 1965, 745 pour 1966 et 2,990 pour 1967; pourtant le ministre d'État déclare que toutes les déclarations ont été reçues pour 1967. J'aimerais savoir si le ministère responsable entend imposer les sanctions prévues dans la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats, et, sinon, pourquoi?

Il faudrait tirer au clair un autre point. Par suite des débats de 1962 et de 1965 sur cette mesure, étant donné surtout l'inquiétude exprimée en 1966 par le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques quant à l'application de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats, comme l'indique le numéro 13 des *Procès-verbaux* et des *témoignages*, en date du 5 juillet 1966, quelles mesures a-t-on prises pour donner suite à l'avertissement donné par le comité aux fonctionnaires du Bureau fédéral de la statistique, qui ont comparu devant lui le 5 juillet 1966, de procéder immédiatement à la rédaction de toutes modifications ou

revisions nécessaires en vue de définir clairement le genre de syndicats ouvriers visés par la loi?

A mon avis, le gouvernement devrait faire en sorte que toutes les dispositions de la loi soient utiles; sinon, qu'il l'abolisse. Quant au ministre d'État (M. Lang), il ne devrait pas répéter ce qu'il a dit il y a quelque temps lorsqu'il a répondu à la question.

L'hon. Otto E. Lang (ministre d'État): Monsieur l'Orateur, comme on l'a signalé, il y a quelque temps, cette loi n'est pas la plus facile à appliquer, surtout en ce qui a trait aux sociétés, car un grand nombre peuvent être tenues de présenter des déclarations en vertu de la loi. On prend, à l'heure actuelle, par correspondance ou autrement, les moyens voulus pour faire connaître exactement aux sociétés qui n'ont pas présenté de déclarations les prescriptions de la loi, et pour discuter avec elles des motifs qu'elles ont de ne pas fournir les renseignements requis. Grâce à cette correspondance, les rapports de 1967 nous parviennent au rythme de 200 à 300 par semaine. Il faut consacrer beaucoup de temps pour prendre les contacts utiles avec les sociétés en cause; il faut aussi du personnel pour réaliser les diverses parties du programme.

Parmi les sociétés coupables, bon nombre sont de petites entreprises, qui n'ont pas de comptable ou de conseiller juridique à plein temps et qui ne comprennent donc pas parfaitement leurs obligations aux termes de la loi. Dans certains cas, elles n'ont pas d'employés de bureau à plein temps et, parfois même, elles n'ont pas de siège permanent; il est alors difficile de les rejoindre. Il arrive qu'une compagnie soit inactive ou en voie de liquidation, et il n'est pas aisé, alors, de trouver le responsable pour obtenir des renseignements.

Le statisticien du Dominion ne ménage aucun effort pour obtenir les déclarations exigées par la loi. La loi ne prévoit pas l'application automatique d'une sanction, mais des poursuites seront intentées contre les représentants et les sociétés qui en violent délibérément les dispositions.

[Français]

LES AÉROPORTS—QUÉBEC—L'EMPLACEMENT DE L'AÉROPORT INTERNATIONAL

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, vendredi dernier, je posais au ministre des Transports (M. Hellyer) une question qui se lit en partie comme il suit:

... au sujet du choix du site du futur aéroport international, dont l'annonce doit être faite d'ici la fin de janvier. Peut-il nous dire si cette décision sera prise par les technocrates ou par le conseil des ministres?